



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-OA
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° : DDPP-DREAL 2024-166
imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS (RSE) pour l'installation
exploitée 234 Route de Beauregard à Villefranche-sur-Saône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié portant autorisation d'exploiter de la société RSE pour son site sis 234 Route de Beauregard à Villefranche-sur-Saône ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le Diagnostic complémentaire de la qualité environnementale des milieux et Plan de Gestion – Améten - Février 2024 ;

VU le rapport du 16 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 19 juillet 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution liée à l'activité de la société RSE engendre un impact avéré sur la qualité des eaux souterraines au droit et en aval hydraulique du site, avec une migration potentielle des polluants vers les captages AEP situés au Nord de la zone d'étude (captage AEP de Beauregard) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS dont le siège social est situé 74 avenue de Marboz – 01 000 Bourg-en-Bresse qui exploite un site classé SEVESO seuil bas, situé au 234 route de Beauregard – 69 400 Villefranche-sur-Saône, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 – Réseau de forage

2.1.1. La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le réseau de piézomètres mis en place par l'exploitant (Pz2, Pz3, Pz4 et Pz5) et par deux piézomètres appartenant à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (Pz1 et Pz7) permettant de surveiller l'état de la pollution et son éventuelle migration hors site.

L'exploitant devra mettre en place une convention avec la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône l'autorisant à exploiter les piézomètres hors site dans le cadre des campagnes de surveillance des eaux souterraines.

À défaut de convention, l'exploitant proposera à l'inspection la mise en place d'ouvrages de surveillance sur site et hors site.

2.1.2. Pour les ouvrages appartenant à l'exploitant : ces ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles. Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

Pour les ouvrages appartenant à la collectivité : la responsabilité de l'entretien sera utilement mentionnée dans la convention.

2.1.3. Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2.1.4. Les forages non nécessaires, en particulier à la fin de la surveillance, sont comblés conformément aux règles de l'art.

Article 2.2 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 2.3 – Nature, fréquence et durée de la surveillance

2.3.1. Les eaux souterraines feront l'objet d'un contrôle :

- semestriel pendant 4 ans pour le paramètre arsenic,
- trimestriel pendant 4 ans pour les autres paramètres.

Cette surveillance comprend des campagnes de suivi en basses eaux et en hautes eaux.

2.3.2. Les paramètres suivis comprennent, a minima, les paramètres suivants :

- le niveau piézométrique,
- la température,
- la conductivité,
- le pH,
- les nitrates,

- les nitrites,
- l’ammonium,
- les chlorures,
- les sulfates,
- l’arsenic,
- le tétrachloroéthylène.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

2.3.3 L’analyse des résultats comprend, a minima, une comparaison des résultats d’analyse :

- entre les eaux prélevées en aval hydraulique et en amont hydraulique,
- une comparaison aux suivis antérieurs réalisés sur le site,
- aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation définies dans l’arrêté du 11 janvier 2007 (annexes I et II), modifié par arrêté du 30 décembre 2022,
- aux valeurs guide de l’OMS (mise à jour de 2022) pour la qualité des eaux de boisson.

Article 2.4 – Bilan de la surveillance

2.4.1. L’exploitant transmet les résultats de chaque campagne de mesure au plus tard 15 jours après leur réception. Ces résultats sont transmis via la plateforme GIDAF.

2.4.2. Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisé au terme des quatre années de surveillance trimestrielle (16 campagnes de prélèvement et d’analyses). Les résultats de ce bilan devront être comparés aux précédents suivis réalisés sur le site.

2.4.2. L’exploitant transmet le bilan quadriennal à la préfecture et à l’inspection des installations classées au plus tard 4 mois après la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance.

Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l’exploitant pourra proposer, éventuellement, la modification des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines (points de prélèvement, paramètres, fréquence) voire l’arrêt. L’arrêt de la surveillance des eaux souterraines par le réseau piézométrique actuel ne pourra être effectué qu’après validation par l’inspection des installations classées.

Article 2.5 – Evolution défavorable des teneurs

2.5.1. En cas d’évolution défavorable des teneurs mesurées, notamment dans le cas d’une migration hors site de la pollution notamment vers le captage AEP, l’exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures complémentaires (ex : installation de nouveaux Pz, fréquence de mesures voire traitement/confinement hydraulique).

2.5.2. L’exploitant en informe, dans les meilleurs délais, la préfecture et l’inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villefranche-sur-Saône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villefranche-sur-Saône pendant une durée minimum d’un mois.

Le maire de Villefranche-sur-Saône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Villefranche-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.